

4. LE DOSSIER DE PRESENTATION

L'UNESCO détermine dans ses «Orientations» les thématiques devant être traitées dans le cadre de l'établissement d'un dossier de candidature au patrimoine mondial. Le rapport synthèse, présenté aux experts de l'ICOMOS, comprend 6 chapitres principaux, complétés par des annexes:

4.1 Identification du Bien

Le Bien inscrit au patrimoine doit être nommé, localisé et ses limites clairement définies par une cartographie adéquate.

Lavaux comprend une zone centrale composée pour la majorité du vignoble, ainsi que les bourgs s'y rapportant. Une zone tampon, périmètre de transition autour du Bien UNESCO, comprend les secteurs urbanisés, ainsi que les terrains agricoles et forestiers situés à proximité.

4.2 Description du Bien

Le Bien proposé à l'inscription au patrimoine est présenté à travers plusieurs thématiques permettant de comprendre les éléments essentiels à la lecture et à l'appréciation du site de Lavaux: production artistique, géologie, climatologie, histoire, pratiques culturelles de la vigne, données socio-économiques, etc.

4.3 Justification de l'inscription

Il s'agit de démontrer la valeur universelle du Bien à travers les critères fixés par l'UNESCO. Les qualités de Lavaux doivent être détaillées, tant du point de vue historique, culturel qu'esthétique afin de mettre en évidence l'authenticité du site, ainsi que son intégrité passée, présente et future.

Une analyse comparative avec d'autres vignobles, inscrits ou non au patrimoine mondial de l'UNESCO, doit venir renforcer l'argumentation de la valeur universelle de Lavaux.

4.4 Etat actuel de conservation

Ce chapitre permet de mettre en évidence les qualités (maintien des éléments caractéristiques du paysage tels que les murs en terrasses, les maisons vigneronnes, etc), tout en identifiant les défauts ou les éventuelles menaces pouvant peser sur le Bien proposé (pression urbaine très proche, pollution, glissement de terrain, etc.).

4.5 Protection et gestion du Bien

Lavaux bénéficie de nombreuses dispositions légales, tant au niveau cantonal (LPPL, IMNS, arrêté de classement) que fédéral (IFP). A cela s'ajoutent les plans généraux d'affectation des communes concernées par le périmètre de protection. L'inscription au patrimoine mondial ne signifie donc aucune contrainte supplémentaire à celles définies par le cadre juridique existant.

L'élaboration d'un plan de gestion est une condition nécessaire à l'inscription au patrimoine de l'UNESCO. Cet instrument assure une dynamique dans la préservation du Bien. La prise en charge et l'implication des acteurs locaux assureront une protection durable du site.

4.6 Suivi

Le suivi est le prolongement du plan de gestion. A travers divers indicateurs, il convient de déterminer quelle est et sera l'évolution du Bien. Ces indicateurs sont définis dans le cadre du plan de gestion, en complément des objectifs de protection et de mise en valeur.